ART. 12 N° **1463**

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1463

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Nury, M. Forissier, M. Juvin, M. Bazin, M. Vatin, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Dive, M. Rolland, M. Neuder, Mme Anthoine, M. Boucard, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie, M. Portier et M. Le Fur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 7:

« Les zones maritimes mentionnées au premier alinéa du présent II sont situées au-delà des vingtsept milles nautiques de la ligne de base. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat n'a pas souhaité imposer une distance d'éloignement pour les parcs éoliens en mer. Seul l'alinéa 6 fait référence à un ciblage prioritaire des zones propices dans les zones économiques exclusives, théoriquement situées au-delà des 12 milles nautiques (22,2 km).

Le débat s'est cristallisé autour de la distance de 40 □ km (21,6 milles nautiques). Selon le gouvernement, cette distance est excessive car elle neutraliserait toute possibilité d'installer des parcs éoliens sur la façade Manche Est-Mer du Nord.

Or, la ligne d'horizon est à 50km (27 milles nautiques). C'est à cette distance seulement que l'impact paysager des éoliennes est effacé: il s'agit d'une demande forte des habitants et d'un enjeu stratégique pour notre attractivité touristique, fer de lance de notre économie.

Le présent amendement vise donc à éloigner les éoliennes en mer à 27 milles nautiques.